

RÈGLEMENT N° 916-15

RÈGLEMENT MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN KINGSMERE ENTRE LE CHEMIN SWAMP ET LA LIMITE OUEST DU CHEMIN KINGMERE, LES CHEMINS SWAMP ET BARNES, LE CHEMIN DE LA MONTAGNE ENTRE LES CHEMINS BEAMISH ET TOWNLINE, LES CHEMINS HUDSON, PADDEN, NORDIK, CECIL, BOISJOLI, MILL, PRESTON, DE LA COLLINE, VERSANT SUD, DES HAUTS-BOIS, BOISCHATTEL, BEAUSÉJOUR, LONERGAN, BOLAND, CHURCH, GILMOUR

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea désire modifier la limite de vitesse sur le chemin Kingsmere entre le chemin Swamp et la limite ouest du chemin Kingsmere, les chemins Swamp et Barnes, le chemin de la Montagne entre les chemins Beamish et Townline, les chemins Hudson, Padden, Nordik, Cecil, Boisjoli, Mill, Preston, de la Colline, Versant Sud, des Hauts-Bois, Boischatel, Beauséjour, Lonergan, Boland, Church et Gilmour;

ATTENDU QUE l'étude de Détermination des limites des vitesses sur le réseau routier municipal – Municipalité de Chelsea (CIMA+, 2010) recommandait de modifier les limites de vitesse sur le chemin Kingsmere, entre le chemin Swamp et la limite ouest du chemin Kingsmere, les chemins Swamp et Barnes, le chemin de la Montagne entre les chemins Beamish et Townline, les chemins Hudson, Padden, Nordik, Cecil, Boisjoli, Mill, Preston, de la Colline, Versant Sud, des Hauts-Bois, Boischatel, Beauséjour, Lonergan, Boland, Church, Gilmour;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session ordinaire de ce conseil municipal, soit le 2 février 2015, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre « Règlement n° 916-15 modifiant la limite de vitesse sur le chemin Kingsmere entre le chemin Swamp et la limite ouest du chemin Kingsmere, les chemins Swamp et Barnes, le chemin de la Montagne entre les chemins Beamish et Townline, les chemins Hudson, Padden, Nordik, Cecil, Boisjoli, Mill, Preston, de la Colline, Versant Sud, des Hauts-Bois, Boischatel, Beauséjour, Lonergan, Boland, Church et Gilmour ».

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 40 km/h sur le chemin Kingsmere entre le chemin Swamp et la limite ouest du chemin Kingsmere
- b) excédant 40 km/h sur les chemins Swamp et Barnes
- c) excédant 70 km/h sur le chemin de la Montagne entre les chemins Beamish et Townline
- d) excédant 40 km/h sur les chemins Hudson, Padden, Nordik, Cecil, Boisjoli, Mill, Preston, de la Colline, Versant Sud, des Hauts-Bois, Boischatel, Beauséjour, Lonergan, Boland, Church et Gilmour

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité de Chelsea (voir Annexe 1 – plan de signalisation). Un plan de communication sera également mise en place (voir Annexe 2 – plan de communication).

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière* (LRQ, c C-24.1).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 9^e jour de mars 2015.

Charles Ricard
Directeur général/secrétaire trésorier

Caryl Green
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 2 février 2015

DATE DE L'ADOPTION : 9 mars 2015

RÉSOLUTION N° : 71-15

DATE DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :